



RÈGLEMENT D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE AIDE AUX TRAVAUX

02 novembre 2022

Préambule

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 impose aux régions l'élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII Bourgogne-Franche-Comté 2022-2028.

Ce dernier propose une nouvelle donne pour l'économie et l'emploi, en déterminant plusieurs enjeux majeurs que sont l'internationalisation, l'innovation, le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS), l'entrepreneuriat, la transition énergétique et écologique, l'attractivité du territoire, l'intelligence collaborative, l'ingénierie de financement, l'agriculture et la filière forêt-bois, le tourisme, les compétences, la responsabilité sociétale des entreprises, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et l'aménagement économique des territoires.

L'ambition de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par l'intermédiaire du plan d'intervention détaillé ci-après, est de dynamiser le commerce et l'artisanat en centres-villes et en centres-bourg.

Ce plan est composé de 3 aides distinctes :

- Soutien financier à l'implantation de commerces de proximité
- Soutien financier aux associations de commerçants
- Soutien financier à la rénovation des locaux commerciaux de centre-ville

Article 1. Objectif

L'objectif de ce dispositif est de favoriser l'implantation commerciale visant à revitaliser les centres-villes ou centres-bourgs. L'agglomération accompagne les commerçants qui développent ou créent leur point de vente en leur apportant une aide financière sur leur investissement.

Article 2. Périmètre d'intervention

Cette aide financière s'applique sur l'ensemble des 29 communes de l'agglomération Auxerroise et s'adresse au porteur de projet qui a la volonté d'implanter son point de vente¹ en centre-ville ou centre-bourg.

Liste des communes de l'intercommunalité : *Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny le Carreau, Branches, Champs sur Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry, Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gurgy, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny la Resle, Perrigny, Quenne, Saint Bris le Vineux, Saint Georges sur Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve Saint Salves, Vincelles, Vincelottes.*

Liste des rues éligibles pour le centre-ville d'Auxerre : *rue du Temple, rue de la Draperie, place Charles Lepère, place Maréchal Leclerc, rue de l'Horloge, place de l'Hôtel de Ville, place des Cordeliers, rue Fécauderie, rue de Paris, rue du Pont, rue Joubert, rue d'Egleny, place Saint-Nicolas, quai de la République*

Article 3. Éligibilité

Pour être éligible, le bénéficiaire doit remplir les conditions ci-dessous :

- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers,
- Avoir une situation économique et financière saine, et être à jour de ses charges fiscales et de ses cotisations sociales,
- Accueillir une clientèle composée majoritairement de particuliers,
- Avoir sollicité et obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet

Conditions non cumulatives :

- Projet d'aménagement pour la création d'un commerce
- Projet d'aménagement pour la transformation profonde d'un commerce existant

Ne sont pas éligibles :

- Les activités libérales (cabinets d'infirmiers, spécialistes, ...)
- Les activités d'hôtellerie (indépendante, collective, de plein air, hybride)²
- Les propriétaires n'exploitant pas le local pour une activité inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers

Ce soutien financier n'est pas cumulable avec les autres aides mises en place dans le plan d'intervention.

¹ Un point de vente est un établissement de vente au détail avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en ERP. Il doit accueillir la clientèle et disposer d'une vitrine.

² Un dispositif régional d'aides aux hébergements touristiques existe.

Article 4. Modalités financières

Le montant de l'aide accordée sera défini par l'analyse du projet selon les critères énoncés dans l'annexe 1 et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dépenses éligibles :

- Rénovation de la façade du local (enseigne bandeau, enseigne drapeau, store, vitrine, éclairage, nettoyage, fermetures)
- Aménagement et/ou renouvellement du mobilier d'une terrasse : tables, chaises et parasols

Ne sont pas pris en compte les autres éléments de mobilier tels que porte-menus et chevalets, stop trottoir, coupe-vent, clôtures et barrières, dispositifs d'éclairage et tout autre mobilier complémentaire.

Le renouvellement partiel du mobilier n'est pas subventionné.

Taux d'intervention : jusqu'à 30 % du montant des travaux

Montant : plafonné à 5 000 € maximum

Un commerçant ayant déjà bénéficié une première fois de cette subvention, pour le point de vente considéré, pourra présenter un second dossier au cours des 10 années suivantes sous réserve que le cumul d'aide ne dépasse pas le plafond fixé à 5 000 €.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises ou des artisans du bâtiment, conformément aux caractéristiques architecturales locales, et lorsque le périmètre l'exige, avec les Architectes des Bâtiments de France.

Article 5. Constitution du dossier

Le candidat doit constituer un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- Courrier de motivation présentant son expérience et son projet
- Business plan / Bilan financier
- Devis non engagés
- Attestation d'urbanisme délivrée
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (RM) ou au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Attestation vigilance de l'URSAFF
- RIB
- Le présent règlement de l'aide daté et signé portant la mention « lu et approuvé »

Article 6. Dépôt du dossier

- Lorsque le dossier est complet, il est à transmettre à la :

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction du Développement Économique et Commercial
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE
dev.eco@auxerre.com

- b. Le dossier sera instruit en comité de sélection, il est composé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la BGE, Initiative 89 et l'Office de Tourisme de l'Auxerrois. Le comité de sélection formule un avis simple sur l'éligibilité potentielle du projet vis-à-vis de l'aide sollicitée.
Il s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunions. Les données collectées à l'occasion de ces demandes feront l'objet d'un traitement conformément au règlement général sur la protection des données personnelles.
- c. Le montant de l'aide sera arrêté par décision du Conseil Communautaire, dans le respect de l'enveloppe annuelle consacrée au règlement d'intervention par le Conseil communautaire, dans le cadre du Budget Primitif voté chaque année.
- d. Après délibération du conseil communautaire, le commerçant reçoit par e-mail la notification de la décision.

Article 7. Modalités de versement

Dans le cas où la demande de subvention reçoit un avis favorable, le versement de l'aide est effectué après exécution totale des travaux sur présentation de :

- Une lettre de demande de versement
- Des factures acquittées
- Une présentation visuelle des travaux réalisés

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

Article 8. Engagements de l'entreprise

Dans un objectif de respect des principes de transparence d'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, le bénéficiaire de subvention a l'obligation de mettre en évidence le concours financier de l'agglomération, notamment par l'apposition de la vitrophanie fournie, sur la vitrine du magasin durant 6 mois. En l'absence de respect d'une telle obligation, l'Agglomération de l'Auxerrois se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement.

Article 9. Délai de réalisation

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois pour engager les travaux ou investissements, et de 2 ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Article 10. Modification du règlement

La communauté de l'Auxerrois se réserve le droit de modifier, à tout moment, le règlement d'attribution par délibération modificative.

Article 11. Date d'effet du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération afférente aura son caractère exécutoire.

Date :

Mention « Lu et approuvé » et signature :

Annexe 1. Grille d'analyse

Critères	Évaluation	Barème (Note sur 20)	Total
Entreprise	Mise à disposition des données comptable et documents justificatifs	2	
Profil du porteur de projet	Motivation du candidat	4	
	Accompagnement par une maîtrise d'œuvre	1	
	Production des documents d'urbanisme	1	
Projet	Plus-value du projet pour le centre-ville	4	
	Mise en place d'actions en faveur de la préservation de l'environnement	4	
Stratégie marketing digital	Mise en place d'une stratégie marketing : présence sur Google My Business, sur les réseaux sociaux, création d'un site internet	4	
TOTAL			